



N° de résolution
ou annotation

Canada
Province de Québec
MRC de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 8 octobre 2024 à 19h30**, au lieu habituel des séances du conseil, soit le 221, rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de Jean-François Gendron.

Sont également présents les conseillers suivants;

Sylvain Poirier
Mario Prévost
Louise Théorêt
Raymond Martin
Jacques Mailloux
Mario Archambault

M. Eric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions du public**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2024**
- 5. Finances et administration**
 - 5.1 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 5.2 Adoption d'une modification au règlement 444-2024, règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux
 - 5.3 Autorisation de la version numéro 6 de la programmation 2019-2024 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
 - 5.4 Autorisation de la création d'un comité sur l'environnement
- 6. Urbanisme et environnement**
 - 6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme
 - 6.2 Demande de dérogation mineure 190 Robert-Cauchon
- 7. Loisirs, culture et vie communautaire**
- 8. Travaux publics**



N° de résolution
ou annotation

8.1 Octroi d'un mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac

9. Sécurité publique

9.1 Autorisation d'une entente intermunicipale d'entraide en matière de sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

9.2 Autorisation d'une activité de financement au profit de la Fondation des pompiers du Québec et de l'organisme Unité communautaire de mesures d'urgence

10. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par le président.

CO-2024-10-08-491

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

3. Période de questions du public

Il est prévu une période de questions du public.

CO-2024-10-08-492

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2024

Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2024

5. Finances et administration

CO-2024-10-08-493

5.1 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 141161 à 141217 au montant de 974 917.16 \$ applicables à l'année financière 2024, soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés et des élus, au montant de 47 681.48 \$ pour les mois de septembre 2024 est approuvé.

Je soussigné Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectués par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CO-2024-10-08-494

5.2 Adoption d'une modification au règlement 444-2024, règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6)



N° de résolution
ou annotation

districts électoraux

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 444-2024 le 14 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale a examiné le règlement et a constaté que la délimitation des districts électoraux est conformes aux exigences de Loi sur les élections et les référendums;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a relevé des erreurs de concordances avec la carte pouvant entraîner des difficultés d'interprétation dans les districts 2,3,4 et 5

CONSIDÉRANT QUE ces précisions ne viennent pas modifier le nombre d'électeurs par district;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 21 de la LERM permet au conseil de modifier le règlement à la suite d'un avis écrit de la Commission pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement.

CONSIDÉRANT QUE cette modification fait partie intégrante du règlement;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'adopter les modifications suivantes au règlement numéro 444-2024:

District numéro 2 (à la 7e ligne de la description)

...~~la ligne arrière (côté nord est) de~~* la rue Brosseau, **cette rue**, la limite municipale nord...

District numéro 3

En partant d'un point ~~de la ligne arrière~~ de la rue Brosseau (~~côté nord-est~~), cette rue, la ligne arrière de la rue Allard (côté nord-ouest), **la ligne arrière de la rue Joseph-Meloche (côté sud-ouest), le prolongement de la rue des Cygnes, —et son prolongement, la ligne arrière de la rue Lambert (côté sud-ouest, jusqu'à la rue des Cygnes)** la rue Lambert, la rue Demontigny, la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côtés nord-ouest, nord-est et sud-est), la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), le chemin de la Baie, la rue Brosseau, la route 236, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la limite municipale ouest, le chemin de la Baie, la rue Laframboise et la rue Hébert jusqu'au point de départ.



N° de résolution
ou annotation

CO-2024-10-08-495

District numéro 4

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et **de la ligne arrière du chemin de la rivière (côté nord-ouest), cette ligne arrière, de la rivière Saint-Louis, cette rivière,** la voie ferrée de Transport CSX Inc., la route 236, la ligne arrière de la rue Adrien (côté nord-est et nord-ouest) , **la route 236,** la rue Brosseau...

... jusqu'au point de départ, ~~la ligne arrière du chemin de la rivière (côté nord-ouest) jusqu'à la rencontre de la voie ferrée du Transport CSX Inc.~~

District numéro 5

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph et de la route 236, cette route, la ligne arrière de la rue Adrien (côté nord-ouest et nord-est) **la route 236,** la limite sud-ouest de la propriété sise au 255 route 236...

*(texte raturé à effacer - texte en caractère gras à ajouter)

5.3 Autorisation de la version numéro 6 de la programmation 2019-2024 du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

Que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et couts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version numéro 6 ci-jointe et de tous



N° de résolution
ou annotation

CO-2024-10-08-496

les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 6 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses de travaux admissibles

5.4 Autorisation de la création d'un comité sur l'environnement

CONSIDÉRANT les impacts croissants des changements climatiques sur notre environnement et notre qualité de vie;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures collectives pour s'adapter à ces changements et améliorer notre cadre de vie;

CONSIDÉRANT l'importance de la participation citoyenne et de la collaboration entre les élus municipaux et les citoyens pour initier des projets porteurs;

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'Environnement aura pour mandat de servir de groupe de consultation sur des projets municipaux liés à l'environnement. Il proposera des recommandations au Conseil Municipal, mais ne sera pas décisionnel.

CONSIDÉRANT QUE le comité a pour objectif :

de participer à des projets visant à améliorer la qualité de vie des citoyens en réponse aux défis climatiques.

de promouvoir des actions concrètes pour la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques.

d'encourager la participation active des citoyens dans les initiatives environnementales de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Comité se réunira occasionnellement selon les besoins de la municipalité. Les réunions seront convoquées par le président du Comité ou à la demande du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à soutenir les initiatives du Comité et à prendre en compte ses recommandations dans la prise de décisions municipales.

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'autoriser la création d'un comité composé de citoyens impliqués et d'élus municipaux.

6. Urbanisme et environnement

CO-2024-10-08-497

6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 18 septembre 2024.



CO-2024-10-08-498

N° de résolution
ou annotation

6.2 Demande de dérogation mineure 190 Robert-Cauchon

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance des documents présentés avec la demande de dérogation mineure 2024-008;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la thermopompe soit à une distance de 1.06 m du lot voisin. Le règlement de zonage 330-2018 art. 6.63 indique que la distance minimale d'une thermopompe est de de 1.5 m minimum de la ligne de lot;

CONSIDÉRANT QUE le voisin concerné conteste la demande dont les principaux motifs sont le bruit, la quiétude et la vue;

CONSIDÉRANT QUE la thermopompe est située à plus de 17 m de la maison voisine;

CONSIDÉRANT QUE la thermopompe est située à près de 30 m de la terrasse arrière de la maison voisine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 330-2018 autorise un marge latérale de 4 m entre deux maisons permettant l'ajout d'une thermopompe à une distance de 1.5 m de la ligne de lot;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet l'implantation d'une thermopompe à 3.5 m d'une maison voisine

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée peut de façon très limitée porter atteinte à la jouissance du propriétaire voisin présent et futur.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Prévost et Il est unanimement résolu de REFUSER la demande de dérogation mineure

7. Loisirs, culture et vie communautaire

8. Travaux publics

CO-2024-10-08-499

8.1 Octroi d'un mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat



N° de résolution
ou annotation

regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2028 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale ;

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

QUE la Municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

QUE la Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

QUE la Municipalité s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;

9. Sécurité publique

CO-2024-10-08-500

9.1 Autorisation d'une entente intermunicipale d'entraide en matière de sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QUE le « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Beauharnois-Salaberry » est entré en vigueur le 15 juillet 2022;

ATTENDU QU' en vertu des actions 6 et 15 identifiées au SCRSI,



N° de résolution
ou annotation

les municipalités locales ont convenu de maintenir les ententes intermunicipales requises afin que la force de frappe puisse revêtir un caractère optimal en fonction de l'ensemble des ressources disponibles et aptes à intervenir à l'échelle régionale;

ATTENDU QU' aux termes des actions 7 et 16 du SCRSI, les municipalités locales ont convenu d'adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe puisse revêtir un caractère optimal fixé en fonction de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence incendie;

ATTENDU QUE pour les municipalités locales, ces obligations se traduisent par :

- une planification de l'acheminement des ressources vers les lieux d'un sinistre, incluant les réponses multicasernes;
- la mise en place d'une procédure permettant de vérifier annuellement ou au besoin le nombre de pompiers disponibles;

ATTENDU QUE l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ., chapitre S-3.4) autorise la conclusion d'entente intermunicipale portant sur l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une municipalité;

ATTENDU QUE L'objectif de l'entente est que l'entraide pour la municipalité qui apporte assistance est à coût nul;

ATTENDU QUE les **PARTIES** désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale portant sur l'intervention ou l'assistance des services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente intermunicipale d'entraide en matière de sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

CO-2024-10-08-501

9.2 Autorisation d'une activité de financement au profit de la Fondation des pompiers du Québec et de l'organisme Unité communautaire de mesures d'urgence

Considérant que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka souhaite soutenir des initiatives communautaires et caritatives;

Considérant que la fondation des pompiers du Québec est une organisation à but non lucratif dédiée à l'aide aux victimes de brûlures graves et que l'organisme UCMU vient en aide aux sinistrés lors d'une urgence;

Considérant que la tenue d'une activité de financement est prévue pour le 12 octobre 2024;

Considérant que les fonds recueillis lors de cette activité seront entièrement partagés entre les organismes;



N° de résolution
ou annotation

Considérant que l'utilisation du matériel de la municipalité est nécessaire pour la bonne tenue de cette activité;

Considérant que les pompiers de la municipalité participeront bénévolement à cette activité;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

que conseil municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka autorise la tenue de l'activité de financement au profit de la fondation des pompiers du Québec et de l'Unité communautaire de mesure d'urgence le 12 octobre 2024.

que le conseil municipal permet l'utilisation du matériel municipal nécessaire pour la réalisation de cette activité.

que conseil municipal remercie les pompiers de la municipalité pour leur participation bénévole à cette activité.

10. Fermeture de la séance

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complétée, Il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 19 h 55.

Jean-François
Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Jean-François Gendron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Jean-François Gendron
Maire